

Arrêté 2025-296

Fixant les pièces justificatives nécessaires à la complétude du dossier personnel subordonnant l'inscription ou la réinscription administrative de l'étudiant en formation initiale pour l'année universitaire 2025-2026

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2

Vu les articles L.712-1 et L.712-2 du Code de l'éducation ;

Vu l'article L821-1 du Code de l'éducation ;

Vu les articles D.612-2 à D.612-5 et D.612-1-9 du Code de l'éducation ;

Vu l'article R719-49 du Code de l'Education ;

Vu l'arrêté du 5 février 2025 relatif au calendrier de la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master au titre de l'année universitaire 2025-2026 ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2025 relatif au calendrier 2025 de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur ;

Vu les statuts de l'université,

Arrête

Article 1

Les étudiants s'inscrivant pour la première fois à l'Université Lumière Lyon 2 doivent fournir les pièces suivantes pour la constitution de leur dossier personnel :

Pour tout étudiant s'inscrivant pour la première fois à l'Université Lumière Lyon 2 :

- Une photo d'identité aux dimensions 3 centimètres par 2,5 centimètres, exclusivement aux formats JPG ou JPEG et d'une taille maximum de 200 kilooctets ;
- La photocopie d'une pièce d'identité, recto-verso le cas échéant ;
- L'attestation d'acquiescement de la contribution vie étudiante et de campus ;
- L'état d'acquiescement des droits d'inscription ;
- La fiche récapitulative constituant le dossier de l'inscription administrative à l'Université Lumière Lyon 2 ;

Pour tout étudiant s'inscrivant pour la première fois à l'Université Lumière Lyon 2 dans une des formations initiales du second cycle de l'enseignement supérieur qui sont proposées sur la plateforme Mon Master :

- La preuve de réussite du diplôme de licence ;

Pour tout étudiant s'inscrivant pour la première fois à l'Université Lumière Lyon 2 et ayant obtenu le diplôme du baccalauréat ou titre équivalent :

- Le relevé de notes du diplôme du baccalauréat (à partir de 1995) ou un titre équivalent ;

Les situations décrites ci-dessus peuvent être cumulatives.

Article 2

Les étudiants se réinscrivant à l'Université Lumière Lyon 2 doivent fournir les pièces suivantes pour la constitution de leur dossier personnel :

Pour tout étudiant se réinscrivant à l'Université Lumière Lyon 2 :

- La photocopie d'une pièce d'identité, recto-verso le cas échéant ;
- L'attestation d'acquittement de la contribution vie étudiante et de campus ;
- L'état d'acquittement des droits d'inscription ;
- La fiche récapitulative constituant le dossier de l'inscription administrative à l'Université Lumière Lyon 2 ;

Pour tout étudiant se réinscrivant à l'Université Lumière Lyon 2 dans une des formations initiales du second cycle de l'enseignement supérieur qui sont proposées sur la plateforme Mon Master :

- La preuve de réussite du diplôme de licence ;

Les situations décrites ci-dessus peuvent être cumulatives.

Article 3

Sur manifestation expresse de l'étudiant et selon sa situation, le service en charge des inscriptions administratives ajoute au dossier personnel étudiant :

- Les pièces justificatives permettant une exonération partielle ou totale des droits d'inscriptions, notamment :
 - o Pour tout étudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux s'inscrivant ou se réinscrivant à l'Université Lumière Lyon 2 :
 - Une photocopie de l'intégralité de la notification d'attribution conditionnelle de bourse du CROUS pour l'année universitaire 2025-2026 ;
 - o Pour tout étudiant s'inscrivant ou se réinscrivant à l'Université Lumière Lyon 2 via le système Campus France et ayant droit à une bourse du gouvernement français :
 - Une photocopie de la notification d'attribution de bourse pour l'année universitaire 2025-2026 du gouvernement français ;
 - o Pour tout étudiant ayant le statut de résident étranger en France s'inscrivant ou se réinscrivant à l'Université Lumière Lyon 2 :
 - Soit une photocopie de la carte de résident ;
 - Soit une photocopie de la carte de résident longue durée-UE ;
 - Soit une photocopie de la carte de séjour membre de famille d'un Européen ;
 - o Pour tout étudiant extra-communautaire s'inscrivant ou se réinscrivant à l'Université Lumière Lyon 2 et ayant déclaré ses impôts au moins depuis les deux dernières années :
 - Une photocopie des deux derniers avis d'imposition ;
 - o Pour tout étudiant extra-communautaire ayant été exonéré des droits différenciés pour l'année universitaire 2024-2025 s'inscrivant ou se réinscrivant à l'Université Lumière Lyon 2 :
 - L'attestation d'exonération des droits différenciés pour l'année universitaire 2024-2025 ;
 - o Pour tout étudiant ressortissant de la province québécoise du Canada, s'inscrivant ou réinscrivant à l'Université Lumière Lyon 2 :

- Une photocopie de la carte d'assurance maladie québécoise ;
- Pour tout étudiant relevant du statut de réfugié s'inscrivant ou se réinscrivant à l'Université Lumière Lyon 2 :
 - Soit une photocopie de la carte de résident réfugié ;
 - Soit une photocopie du récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile ;
- Pour tout étudiant sous protection subsidiaire s'inscrivant ou se réinscrivant à l'Université Lumière Lyon 2 :
 - Soit une photocopie de la carte de séjour ;
 - Soit une photocopie du récépissé constatant l'acceptation de la demande de protection subsidiaire ;
- Les demandes d'annulation sans remboursement ;
- Les demandes de remboursement sans annulation ;
- Les contrats de cotutelle de thèse signés ;
- Toute autre pièce justificative nécessaire, complémentaire ou subsidiaire ;

Article 4

Le service en charge des inscriptions administratives ajoute au dossier personnel étudiant, le cas échéant et selon la situation :

- Les sanctions disciplinaires infligées à l'étudiant ;
- L'autorisation d'inscription administrative attribuée à un étudiant ;
- L'attestation de cotutelle de thèse établie par l'école doctorale ;
- Toute autre pièce justificative nécessaire, complémentaire ou subsidiaire ;

Article 5

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 JUIN 2025

La Présidente,
Isabelle VON BUELTZINGSLOEWEN


